

Véhicules utilitaires non immatriculés et indicatifs de transit		Application de la loi sur la sécurité routière	3.1.12
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Service	N° de la directive
Chef et directeur général	janvier 2003	avril 2023	avril 2025
Approuvée par	Cette directive a été adoptée le :	La présente version entre en vigueur le :	Cette directive sera examinée d'ici le :

Table des matières

1. Objectif..... 2

2. Procédure 2

3. Dispositions générales..... 2

1. Objectif

Interpréter et définir les modalités de traitement des véhicules ayant besoin d'indicatifs de transit.

2. Procédure

- A. Les modalités visant les véhicules utilitaires non immatriculés qui entrent au Nouveau-Brunswick ou qui traversent la province sont les suivantes :
- i. **Tout véhicule simple sans charge ou train de véhicules sans charge** doit afficher sur chaque élément une plaque de concessionnaire ou alors un indicatif de transit ou un permis temporaire d'une province ou d'un état.
 - ii. **Tout véhicule servant au ferroutage** doit afficher sur le véhicule tracteur une plaque de livreur du Nouveau-Brunswick ou une autorisation spéciale de voyage du Nouveau-Brunswick et comporter au plus deux véhicules remorqués, ou une plaque de livreur ou de concessionnaire d'une province ou d'un état.

3. Dispositions générales :

- A. Véhicule utilitaire non immatriculé :
- i. **Officiers/Sergents d'application de la loi sur la sécurité routière**, doivent respecter les lignes directrices qui suivent, au moment d'émettre des indicatifs de transit du Nouveau-Brunswick, en faisant particulièrement attention aux véhicules du Québec.
- B. Il ne faut pas confondre les **indicatifs de transit (formule 3013)** et les **autorisations spéciales de voyage (formule 3014)**, qui sont délivrées en vertu du Plan international d'immatriculation.
- C. La délivrance des indicatifs de transit doit respecter les critères suivants:
- i. Les indicatifs de transit sont valables pour un maximum de trois (3) jours.
 - ii. Le ou les véhicules sont dûment assurés (le conducteur doit fournir une preuve d'assurance).
 - iii. Le ou les véhicules ne portent pas de charge.

- iv. Le ou les véhicules ne sont immatriculés dans aucune juridiction.
- v. Il peut s'agir d'un véhicule simple ou d'un train de véhicules composé d'un tracteur avec remorque.

D. Exception:

Nota : 21(1) Les véhicules à moteur, remorques, **semi- remorques**, triqueballes et le matériel mobile spécial conduit sur route doivent être immatriculés conformément à la présente partie, **hormis** b.1) un tel véhicule lorsqu'il est en train d'être remorqué par une dépanneuse conformément à la présente loi et aux règlements.

Il faut délivrer un indicatif de transit distinct pour chaque élément d'un train de véhicules, le droit à acquitter se chiffant à 20 \$ par unité pour toute période de vingt-quatre (24) heures.

La distribution de la formule est la suivante :

- i. la copie blanche est donnée au conducteur;
- ii. la copie bleue accompagne la formule de remise;
- iii. la copie rose est versée aux dossiers.